

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2023

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président  
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s  
M. Lechat, ~~Mme Flament~~, M. Lottin, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, ~~Mmes Vanolst et Pinot~~,  
MM. Debroux et Paquet, Mmes Burllet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe,  
Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s  
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale  
M. Bolle, Directeur Général

---

Objet : **Renouvellement règlement-taxe sur les mines, minières et carrières - Exercice 2024**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, une taxe sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et doit être utilisé avec modération ;

Considérant néanmoins que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances parfois très marquées, liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine ; que les vibrations engendrées par ces activités ont également des conséquences sur la vie des riverains mais aussi potentiellement sur leur habitation (fragilisation de leur structure, fissures, et autres) ;

Considérant qu'une nuisance particulièrement sensible est le transport des produits extraits qui s'effectuent sur des voiries communales, parfois par des zones fortement habitées ;

déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Florennes, à l'adresse suivante : **Place de l'hôtel de Ville, 1 à 5620 Florennes**

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

### **Article 10**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 11**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 12**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE



Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 18/10/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'avis positif du Directeur financier du 18/10/2023,

ARRETE

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe sur les mines, minières et carrières

**Article 2**

Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 150 000,00 euros

**Article 3**

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition antérieur une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune

**Article 4**

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes extraites de carrières sur le territoire de la Commune et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes

**Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 14 jours à compter de la date d'envoi

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mars de l'exercice d'imposition

**Article 6**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe

**Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Préalablement à cette sommation de payer, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais

**Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999,

Considérant également que les riverains des voiries empruntées par le charroi de délestage des carrières sur des voiries dont certaines aujourd'hui inadaptées aux véhicules de fort tonnage, souffrent particulièrement de cette situation de diverses façons . vibrations dues au passage des véhicules, poussière sur les habitations, les jardins, les voitures, le séchage du linge, les salissures continues des routes, des bâtiments, des jardins et potagers et des voitures ,

Considérant que le charroi a aussi des conséquences sur la mobilité et la sécurité des autres usagers de la voirie qu'ils soient automobilistes ou piétons lors de croisements notamment des véhicules vu la faible largeur de certains tronçons de route ;

Considérant encore que ce charroi a un net impact sur l'état des voiries, en provoquant leur dégradation accélérée création de nids de poule, de fissures, d'affaissement de la voirie et des trottoirs , que cette dégradation a dès lors des répercussions sur les finances et la responsabilité communale ainsi que sur la sécurité et le confort de roulage des automobilistes ,

Considérant pour suivre que ce charroi a pour conséquence une diminution de la valeur des immeubles concernés par le passage du charroi et sur la valeur des revenus cadastraux en diminution ,

Considérant qu'une taxe de répartition présente l'avantage de la justesse dans la mesure où on peut estimer que la création de nuisance est généralement liée au volume de production des carrières , et qu'ainsi le principe d'égalité est respecté entre les différents contribuables ;

Considérant le volume de production annuelle ,

Considérant, en outre, l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que le montant de 130 000,00 € est appliqué depuis l'exercice 2020 ;

Considérant que la mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique au bénéfice du secteur carrier était temporaire et a rempli sa fonction de soutien à l'activité, que dès lors le Gouvernement wallon a décidé de mettre fin au système pour l'année 2024 ,

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de revoir le taux de la taxe et de l'indexer conformément à la circulaire budgétaire susvisée ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ,

Vu les finances communales ,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,